

« La Sentinelle de Pierrevillers »  
Association loi 1908  
Pierre ACCERANI  
7 rue Belle Fontaine  
57120 Pierrevillers  
03 87 67 51 92.

Le : 17 février 2013

à,  
Mesdames et messieurs les Conseillers(ères) Municipaux,  
57120 PIERREVILLERS

Objet : **Le dossier d'étude d'impact** (produit par l'Atelier des Territoires en 2007)

Madame, monsieur,

Vous avez été destinataire de notre demande déposée en mairie le 11 février dernier. Nous tenons à vous transmettre la copie (jointe à ce courrier) de l'avis de la CADA dont nous disposons depuis le 8 février et dont vous avez probablement déjà pris connaissance puisque la notification demandeur accompagnant cet avis nous précisait : « ...*Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie...* ».

En effet, le maire a engagé « la commune » ( ?? donc peut-être vous ??) dans les précisions qu'il a données le jeudi 14 février dans les colonnes du Républicain Lorrain.

Nous avons transmis par voie électronique, vendredi 15 février vers 16h00, un courrier informant la CADA de tous les événements de la semaine passée (ce courrier a également été envoyé par voie postale avec A.R.).

Ce même jour, par voie électronique une réponse nous a été adressée par la CADA, nous confortant dans l'analyse que nous avons faite de la suite à donner à cette procédure notamment auprès du tribunal administratif et ce dès le 9 mars 2013.

Il reste que, selon l'avis n° 20130154 du 07 février de la CADA dont nous vous transmettons la copie et comme vous pouvez le vérifier :

*« ...la commission constate que le document demandé n'est pas en cours d'élaboration mais est achevé depuis octobre 2007... »*

*« ...Elle estime en effet que la production d'un éventuel document destiné à compléter et actualiser le précédent ne permet pas de regarder celui-ci comme inachevé... »*

*« ...La commission estime que le délai raisonnable est expiré... »*

*« ...La commission rappelle en outre que le caractère préparatoire du document ne pouvait s'opposer à la communication des informations relatives à l'environnement qu'il comporte, conformément aux articles L.124-1, L.124-2 et L.124-4 du code de l'environnement... »*

*« ... la commission estime que les documents administratifs demandés sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de ces dispositions du code de l'environnement et de celles de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978... »*

Tous les arguments opposés par le maire (notamment au cours de la réunion du 12 décembre 2012 à laquelle vous assistiez peut être) sont déboutés. Nous ne vous parlons même pas du fait que le maire nous avait affirmé que le Préfet lui même nous avait déjà répondu ???...

Ce document « **communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande** » depuis notre première demande orale le 18 octobre 2012 nous a encore été refusé publiquement le 13 février 2013.

En souhaitant que ce courrier vous éclaire davantage quant à la position et la responsabilité pour lesquelles vous êtes aussi, de fait, engagés depuis le 14 février 2013, madame, monsieur, veuillez recevoir nos salutations.

Pour l'association, son Président :

Pierre ACCERANI